

Désignation de la pièce :

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Type de marché public :

Marché public de fournitures courantes et de services

Passé en procédure formalisée et exécuté en accord-cadre par émission de bons de commande
Articles R2124-2 1°, R2162-2 à R2162-4, R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique

Pouvoir adjudicateur et lieu d'exécution :

Campus Caraïbéen des Arts (CCA)

Rue des Artistes - Quartier Ermitage

97200 Fort de France

Martinique

Objet du marché :

Prestations d'agence de voyages

Référence d'identification de la consultation :

2023MOBAP01

Nomenclature CPV :

Code principal : 63510000 - Services d'agences de voyages et services similaires

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PRESENTATION GENERALE	3
1.1. POUVOIR ADJUDICATEUR	3
1.2. LIEU D'EXECUTION	3
1.3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	3
ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE	3
ARTICLE 3 : PRESTATIONS ATTENDUES DU MARCHE	3
ARTICLE 4 : MODALITES DE VOYAGES	3
4.1. MODALITES DE TRANSPORTS	3
4.2. MODALITES D'HEBERGEMENTS HOTELIERS	4
4.3. MODALITES DE LOCATION DE VEHICULES	4
4.4. MODALITES DE COMMUNICATION	4
4.5. MODALITES DES IMPREVUS	4
4.6. MODALITES DES PRESTATIONS ANNEXES	4
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	4
ARTICLE 6 : FORME DU MARCHÉ	4
ARTICLE 7 : ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES	4
ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ	5
ARTICLE 10 : DELAIS ET DURÉE D'EXÉCUTION	5
ARTICLE 11 : SUIVI DES PRESTATIONS ET PASSATION DES COMMANDES	5
11.1. SUIVI DES PRESTATIONS	5
11.2. PASSATION DES COMMANDES	5
ARTICLE 12 : PRIX	5
12.1. PRIX	5
12.2. FORME DES PRIX	5
12.3. CONTENU DES PRIX	6
12.4. VARIANTES	6
12.5. VARIATION DE PRIX	6
12.6. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)	6
12.7. MODIFICATION ET ANNULATION	6
ARTICLE 13 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT	6
13.1. DISPOSITIONS GENERALES	6
13.2. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	6
13.3. ECHEANCIER DES PAIEMENTS	7
13.4. AVANCES	7
13.5. ACOMPTE	7
ARTICLE 14 : ENGAGEMENT DU TITULAIRE	7
ARTICLE 15 : OBLIGATION DU TITULAIRE	7
15.1. MISE A DISPOSITION DES TITRES DE TRANSPORT, DES BONS DE RESERVATION ET AUTRES	7
15.2. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	7
ARTICLE 16 : PÉNALITÉS	7
ARTICLE 17 : CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 18 : ASSURANCES	8
ARTICLE 19 : RÉSILIATION DU MARCHÉ	8
ARTICLE 20 : DROIT ET LANGUE	8
ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES LITIGES	8
ARTICLE 22 : DÉROGATIONS	8

ARTICLE 1 : PRESENTATION GENERALE

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Madame Nadia ACCUS-ADAINÉ, la Présidente du Conseil d'Administration du Campus Caraïbéen des Arts (CCA).

Sous réserve de changement ultérieur, le Directeur d'École Supérieure d'Art et le Directeur des Finances sont chargés de suivre l'exécution du présent marché.

1.2. Lieu d'exécution

Le Campus Caraïbéen des Arts se situe à la rue des Artistes au quartier Ermitage à FORT DE FRANCE

1.3. Présentation de l'établissement

Le Campus Caraïbéen des Arts (CCA), créé par la Collectivité Territoriale de la Martinique et agréé par le Ministère de la Culture, est un établissement public administratif à vocation d'enseignement supérieur habilité à délivrer des diplômes nationaux dans le domaine des arts plastiques.

Inscrit dans le réseau des écoles territoriales d'enseignement supérieur artistique, l'établissement assure les formations aux métiers de la création plastique telles que artistes, photographes, designers et graphistes.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations d'agence de voyages liées aux déplacements professionnels du personnel et la mobilité des étudiants du Campus Caraïbéen des Arts ; ainsi que de toutes personnes nommées prises en charge par celui-ci.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS ATTENDUES DU MARCHE

Le présent accord-cadre se réfère au cahier des clauses administratives générales de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS).

Avec l'ambition de poursuivre efficacement le maintien de l'offre de service public administratif, technique et pédagogique, un certain nombre de projets devra être réalisé pour garantir cet objectif.

Ces projets (workshops, séminaires, conférences, voyages d'études, Erasmus, formation, BIAC, etc.) ont en commun la mobilité. Aussi, le présent accord-cadre doit permettre de répondre à l'ensemble des commandes lié aux déplacements à destination du territoire national, de la Caraïbes et à l'Internationale.

Le CCA attend du titulaire les prestations de services d'agence de voyages suivantes :

- La recherche, la réservation et l'émission de titres de transports aériens.
- La recherche, la réservation et l'émission de titres de transports ferroviaires.
- La recherche, la réservation et l'émission de titres de transports maritimes.
- La recherche, la réservation et l'émission de bons de réservation avec prépaiement par le titulaire (vouchers) des nuitées d'hébergements hôteliers avec le petit déjeuner et la taxe de séjour inclus.
- La recherche, la réservation et l'émission de bons de réservation avec prépaiement par le titulaire (vouchers) des véhicules de location.
- L'organisation de déplacements tout compris.
- La gestion des prestations annexes telles que les transferts de ou vers l'aéroport, la gare ou le port, la réservation des entrées diverses, les modifications ou les annulations ou les imprévus de commande avant ou pendant les voyages.

Le CCA attend du titulaire le paiement systématique et direct des prestataires ou fournisseurs sollicités pour répondre aux commandes de l'établissement : compagnies aériennes, hôtelleries, loueurs de voitures, compagnies d'assurances et autres.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VOYAGES

Par défaut, les modalités applicables en matière de mobilités au Campus Caraïbéen des Arts sont établies comme ci-dessous. Exception faite, d'indication contraire exprimée à la commande par le CCA ; ou d'impossibilité dûment justifiée par le titulaire et dans le cas où, une autre solution permet des déplacements à un coût inférieur ou équivalent dans des conditions de confort équivalentes ou supérieures.

4.1. Modalités de transports

Les **transports aériens** s'effectuent avec des billets modifiables en classe économique avec un (1) bagage en cabine et soute en compagnies régulières. La continuité de transport est à privilégier avec des trajets directs et des transferts entre transport et/ou hébergement avec des délais d'attentes réduits.

Les **transports en train** s'effectuent avec des billets modifiables en seconde classe (référence SNCF) ou équivalent pour les transports ferroviaires internationaux sauf si, le tarif est plus intéressant en première classe.

Les **transports maritimes** s'effectuent avec des billets modifiables au prix le plus économique pour les trajets nationaux ou internationaux. Le cas échéant, le transport d'un véhicule terrestre nécessaire à la continuité du voyage peut être associé à la réservation ; et lors d'une traversée de nuit, une cabine peut être proposée pour les longs trajets nationaux ou internationaux.

4.2. Modalités d'hébergements hôteliers

L'hébergement doit être impérativement réservé dans des établissements hôteliers répondant à des critères de confort minimum de catégories 2 étoiles ou 3 étoiles maximums selon les normes standards de qualité en France ou équivalent pour les hébergements internationaux.

La réservation est à proposer au tarif le plus économique d'une nuitée d'hébergement hôteliers avec le petit-déjeuner et la taxe de séjour inclus.

Les hébergements hôteliers doivent être situés de façon à permettre un accès aisé soit à pied, soit en transport en commun depuis les lieux de réunion, d'intervention ou de rendez-vous du voyageur, tout en offrant un environnement sécurisé, agréable et pratique notamment pour la restauration du soir.

4.3. Modalités de location de véhicules

Le CCA attend du titulaire la prise en charge de la location de véhicules et de la caution afférente. La catégorie du véhicule proposée sera adaptée au nombre de personnes transportées, aux destinations et à la charge des bagages.

La récupération et l'abandon du véhicule doivent pouvoir s'effectuer à l'aéroport ou à la gare ou au port.

Toutes les réservations sont effectuées auprès de sociétés de location de véhicules agréées et garantissant des conditions de sécurité exigées par la réglementation.

4.4. Modalités de communication

Un interlocuteur dédié et des modes de communication appropriés (téléphone, courriel, etc.) sont à proposer pour les échanges pendant toute l'exécution de l'accord-cadre.

D'une manière générale, une solution de service 24h/24 en relation directe avec les référents désignés du CCA est à privilégier pour la gestion des prestations confiées au titulaire pendant toute la durée du présent marché.

4.5. Modalités des imprévus

En cas d'imprévus, de modifications ou d'annulations, le CCA attend du titulaire qu'il lui propose la solution la plus avantageuse ; dans la mesure où, les conditions initiales de la commande sont respectées principalement en termes de coûts, de délais et d'exigences de confort.

4.6. Modalités des prestations annexes

Le CCA attend du titulaire qu'il privilégie les tarifs de groupe pour tous les éléments qui le permettent lors des commandes.

Le cas échéant, le CCA attend du titulaire des solutions apportées aux modalités particulières pouvant s'ajouter à chaque commande dès lors que celles-ci ne dépassent pas le cadre des prestations techniques et financières arrêtées à l'acte d'engagement.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le titulaire garantit se conformer à la législation et à la réglementation liées aux prestations de services d'agence de voyages pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Au cours d'exécution de l'accord-cadre, le CCA transmet au titulaire les éventuelles dérogations ou modifications aux modalités ci-dessus à la commande.

ARTICLE 6 : FORME DU MARCHÉ

Conformément aux articles R.2124-2 1°, R.2161-3 2° et R.2161-5 du Code de la commande publique, le présent marché est passé en procédure d'appel d'offres ouvert.

Conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, il est conclu en accord-cadre exécuté par émission de bons de commandes.

Il est passé avec un montant minimum de cent mille euros hors taxe (100 000 € HT) et un montant maximum de deux cent trente mille euros hors taxe (230 000 € HT) pour une période de 12 mois à compter de la date de notification de l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 : ALLOTISSEMENT

Aucun allotissement n'est prévu car le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de dissocier les caractéristiques techniques pour l'exécution des prestations attendues de ce marché.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation de l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre énumérées ci-après par ordre décroissant de priorité, sont :

- L'acte d'engagement (ATTRI) et ses annexes.
- Le bordereau des prix unitaires (BPU).
- Le cahier des clauses particulières (CCP).
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- L'offre technique du titulaire dans ses parties qui précisent et complètent les documents listés ci-dessus sans les contredire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles, ces pièces prévalent dans l'ordre énuméré ci-dessus. Les originaux des documents énumérés ci-dessus, qui seuls font foi, sont conservés aux archives de la Direction des Finances et des Moyens généraux – Achat public.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ

En application de l'article 5 du CCAG-FCS, l'obligation de confidentialité et la protection des données à caractère personnel sont imposés au titulaire, à son ou ses représentant(s) et aux tiers travaillant pour son compte.

Le titulaire s'engage à observer et à faire observer à son ou ses représentant(s) et aux tiers travaillant pour son compte la plus stricte confidentialité sur toutes informations, documents ou éléments relatifs au pouvoir adjudicateur au cours et à la suite de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 10 : DELAIS ET DURÉE D'EXÉCUTION

À compter de sa date de notification, le titulaire s'engage à exécuter les prestations détaillées au présent CCP pour toutes les commandes du CCA du début du projet jusqu'à leur totale exécution dans les conditions présentées à son offre technique et financière et arrêtés à l'acte d'engagement du marché.

ARTICLE 11 : SUIVI DES PRESTATIONS ET PASSATION DES COMMANDES

11.1. Suivi des prestations

En application de l'article 3.3 du CCAG-FCS, le CCA communique au titulaire les informations concernant les personnes chargés de suivre la bonne exécution du marché, de répondre à toute question d'ordre technique et organisationnelle ou de relayer toute question administrative ou juridique qui pourrait se poser pour l'organisation des commandes.

En application de l'article 3.4 du CCAG-FCS, le titulaire présente au CCA ses représentants réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant la société au cours de l'exécution du marché.

11.2. Passation des commandes

Dès notification de l'accord-cadre, le titulaire peut être immédiatement sollicité pour répondre aux commandes du CCA.

À chaque commande, le titulaire transmet le ou les devis correspondant(s) pour validation par émission de bons de commande afférents aux conditions prévues au présent CCP et à l'acte d'engagement (ATTRI) signé par les deux (2) parties pour la bonne exécution de l'accord-cadre.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire,
- la date et le numéro de l'accord-cadre,
- la date et le numéro du bon de commande,
- la nature et la description des prestations à réaliser,
- les modalités particulières d'exécution,
- le montant du bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le pouvoir Adjudicateur ou les personnes ayant reçu délégation à cet effet, pourront être honorés par le titulaire.

Dès réception du bon de commande, le titulaire dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures maximums pour émettre tous les documents de voyages relatifs aux commandes.

ARTICLE 12 : PRIX

12.1. Prix

Les prestations attendues et présentées au présent marché seront réglés par application du bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

12.2. Forme des prix

Les prix du marché sont réputés fermes et actualisables dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

12.3. Contenu des prix

Le titulaire s'engage à proposer ses meilleurs tarifs et à faire bénéficier le CCA de prix économiquement plus avantageux sur la base des tarifs publics pratiqués dans les conditions de voyages équivalentes.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres résultant obligatoirement des prestations détaillées au présent CCP ainsi que tous les frais afférents aux assurances, annulations, assistance rapatriement et bagages.

En fonction du nombre de participants, les prix peuvent être recalculés à la hausse ou à la baisse en fonction de l'effectif réel de la commande finale pour tenir compte des frais fixes incompressibles.

12.4. Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

12.5. Variation de prix

En cas de variation exceptionnelle avérée des prix du marché, en particulier de hausse brutale des cours tels que les prix des produits pétroliers induisant une augmentation du coût de transport, la renégociation du prix se fera sur demande du titulaire.

Au vu des justifications fournies par le titulaire, le pouvoir adjudicateur accepte ou refuse de manière discrétionnaire et sans préjudice pour la suite du marché, la variation proposée par le titulaire.

12.6. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Pour toutes dépenses liées à l'exécution et à la facturation des prestations énoncées au CCP, les prix doivent inclure les taxes spécifiques à la Martinique.

12.7. Modification et annulation

En cas d'annulation ou de modification d'un titre de transport à la demande du CCA, le titulaire ne facture pas de frais en dehors de ceux imposés par la compagnie aérienne ou autres et des frais d'émission des nouveaux billets.

L'annulation à la demande du CCA 24 heures avant le jour prévu d'arrivée pour une réservation d'hébergement, ne donne lieu à aucune facturation, à charge du titulaire de proposer des hôtels n'appliquant pas de frais ou de retenue dans ces conditions.

S'il s'agit d'annulation(s) ou de modification(s) relevant de l'organisation du titulaire, il en assume seul les frais et peut faire l'objet de pénalités tels que définies à l'article 16 du CCP.

En cas de modifications ou d'annulations relevant de l'organisation du titulaire, il en assume seul les frais et peut faire l'objet de pénalités tels que définies à l'article 14 du CCP.

ARTICLE 13 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

13.1. Dispositions générales

Le mode de règlement est le virement bancaire par mandat administratif.

À l'issue du service fait, attesté par le pouvoir adjudicateur ou les personnes ayant reçu délégation à cet effet, le paiement des sommes dues est effectué sur présentation de factures établies par le titulaire et conforme aux bons de commande du présent accord-cadre.

Les sommes dues au titulaire du marché sont payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures.

En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

La majoration appliquée, est celle en vigueur au moment de la réception de la facture par le pouvoir adjudicateur.

Le comptable assignataire des paiements : **Paierie Territoriale de la Martinique**, sis Route de Cluny Schœlcher, 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX - Téléphone : 0596 59 55 99

13.2. Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au paiement sont établies en original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire,
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- Le numéro du compte bancaire ou postal,
- Le numéro du marché,
- Le numéro du bon de commande,
- La désignation de l'organisme débiteur : **Campus Caraïbéen des Arts (CCA)**, Rue des Artistes, Ermitage 97200 FORT-DE-FRANCE

- La date d'exécution des prestations,
- Le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections,
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du contrat et directement liés à l'accord-cadre,
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants),
- La date de facturation,
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.

En cas d'absence de ces mentions, les factures sont retournées au titulaire.

Conformément au décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016, les factures sont à déposer obligatoirement au format électronique sur la plateforme **CHORUS PRO**, en identifiant le N° SIRET du CCA : **200 022 127 00019**

Le relevé d'identité bancaire (RIB) correspondant au paiement est à joindre obligatoirement à votre envoi ; les informations y figurant doivent être identiques à celles mentionnées sur la facture.

13.3. Echancier des paiements

Le présent accord-cadre fait l'objet d'un paiement avec facturation sur service fait ; exception faite des articles 13.4 et 13.5 ci-dessous. Le titulaire présentera les factures correspondantes aux prestations réalisées conformément aux bons de commande préalables.

13.4. Avances

Sur le principe de l'article R2191-4 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre peut donner droit au versement d'une avance fixée à 10 % du montant initial de la commande toutes taxes comprises ; dès lors que le titulaire peut justifier de son besoin de trésorerie immédiat et garantit l'exécution des prestations attendues par le CCA dans sa totalité.

13.5. Acomptes

Aux conditions de l'article 11 du CCAG-FCS, le titulaire peut présenter une demande de paiement d'un acompte. Toutefois, le montant des acomptes doit être calculé au prorata de l'avancement des prestations attendues de la commande toutes taxes comprises.

ARTICLE 14 : ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à fournir les agréments et habilitations nécessaires ainsi qu'à signaler toute évolution de sa situation en la matière.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains définis dans son offre pour exécuter les prestations qui lui sont confiées dans l'objectif de la recherche du meilleur coût, de la plus grande qualité de service et d'une organisation et gestion performante.

Il s'engage à assurer ou à faire assurer le transport des personnes dont il a la charge, dans les meilleures conditions possibles de délais, de sécurité, et selon les normes de confort conformes à la classe du titre de transport correspondant.

Il devra en outre s'assurer des conditions d'hébergement et de rapatriement des personnes transportées dans le cas où des circonstances exceptionnelles viendraient empêcher le transport.

ARTICLE 15 : OBLIGATION DU TITULAIRE

15.1. Mise à disposition des titres de transport, des bons de réservation et autres

Les titres de transport aérien et bons de réservation d'hôtel sont mis à disposition des voyageurs uniquement par voie électronique ; le titulaire doit privilégier les billets électroniques et e-tickets pour les entrées, réservations et autres.

Les titres et les bons émis doivent indiquer clairement les modalités de modifications et d'annulations (date et heure au plus tard, frais éventuels appliqués par les transporteurs, les hébergements hôteliers, les loueurs de véhicules, etc.).

Le titulaire doit signaler toute anomalie ou accroissement des coûts qui serait de nature à rendre impossible la réalisation du voyage d'études référencé au CCA. Il ne pourrait donc dégager sa responsabilité en arguant d'une erreur dans la commande.

15.2. Contenu du dossier de consultation

Par le seul fait d'avoir soumissionné, le titulaire reconnaît s'être pleinement rendu compte de la nature exacte des prestations attendues par le pouvoir adjudicateur, et avoir procédé à un examen complet et détaillé du présent CCP, ainsi que des conditions dans lesquelles l'exécution de l'accord-cadre doit être effectuée.

ARTICLE 16 : PÉNALITES

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire évaluée par le pouvoir adjudicateur sur la base d'un montant de cent euros (100 €).

ARTICLE 17 : CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le CCA dispose d'un délai maximum de deux (2) jours ouvrés pour effectuer les vérifications des titres de transports, bons de réservations et autres mis à disposition par le titulaire.

En cas de non-conformité des prestations attendues, le titulaire procède à l'annulation des titres, bons ou autres en cause ; émet sans frais les nouveaux titres, bons, etc. et en assure la mise à disposition. Le CCA vérifie les nouvelles prestations dans les mêmes conditions.

Après ce délai, l'absence de remarque formulée par le pouvoir adjudicateur vaut réception tacite des prestations.

ARTICLE 18 : ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, à compter de sa notification et avant tout début d'exécution du marché, le titulaire justifie dans un délai de quinze (15) jours qu'il est titulaire des contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À la demande du CCA, des assurances multirisques sont incluses pendant toute la durée de la commande.

ARTICLE 19 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

En cas de résiliation du présent accord-cadre, le pouvoir adjudicateur entend appliquer les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L2142-1, R2142-3, R2142-4 R2143-3 et R2143-4 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de force majeure, lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, le CCA peut prolonger le délai d'exécution de l'accord-cadre ; à charge pour le titulaire de fournir les documents établissant les causes et de produire un délai contractuel raisonnable.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le CCA, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire, calculée en appliquant les conditions de l'article 42 du CCAG-FCS.

ARTICLE 20 : DROIT ET LANGUE

Tous les documents, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution de ce marché.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, et après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation, est seul compétent : **Greffé du Tribunal Administratif de Fort de France**, sis 12 Rue du Citronnier Plateau Fofu CS 17103 97271 SCHÛELCHER CEDEX ☎ : 0596 71 66 67 ✉ : greffe.ta-fort-de-france@juradm.fr

ARTICLE 22 : DÉROGATIONS

L'article 8 du présent CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

L'article 16 du présent CCP déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Signature et cachet du titulaire :

À :

Le :